



## ARRETE DU MAIRE

N°2020-35

réglementant la circulation et le stationnement  
sur le parcours du «107<sup>ème</sup> Tour de France Cycliste»  
sur VC 3 et VC 11

### Le Maire de la Commune de MOËZE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police des maires en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1, R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-30 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation ;

**VU** le Code du sport et notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-8-1, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 ;

**VU** la demande effectuée par la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O.) sollicitant l'autorisation d'organiser l'épreuve sportive cycliste dénommée «107<sup>ème</sup> Tour de France Cycliste» laquelle emprunte le territoire de la commune de la MOËZE le mardi 8 septembre 2020 ;

**Vu l'arrêté municipal n°2020-29 en date du 18 août 2020,**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies VC11 et VC3 hors agglomération pendant toute la durée du déroulement du «107<sup>ème</sup> Tour de France », pour le passage de la caravane, de l'épreuve cycliste et des véhicules accrédités par l'organisation, sur la commune de MOËZE le mardi 8 septembre 2020,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La 107<sup>ème</sup> édition du Tour de France bénéficie de l'usage privatif de la chaussée. A ce titre, **LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SERONT INTERDITS DANS LES DEUX SENS** le mardi 8 septembre 2020 de 12 h 00 à 17 h 00 sur les voies suivantes hors agglomération :

- Voie communale n°3 : de l'intersection avec la D 3 jusqu'au CR 29,
- Voie communale n°11 : de l'intersection avec la D 3 jusqu'au CR 1.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.

**Article 3 :** L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée à la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), si elle est sollicitée, sous les réserves suivantes :

- ces marques sont de couleurs autres que blanche,
- ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

Si des inscriptions sont tracées avec de la peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit puni par la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MOËZE, le 3 septembre 2020  
Le Maire,  
Didier PORTRON

